



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-188

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees / CS/PSE**

65-2021-08-12-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (1 page) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BFE**

65-2021-08-18-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des incinérations de végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département des Hautes Pyrénées (10 pages) Page 6

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Biodiversité**

65-2021-08-17-00004 - Autorisation de capture de poissons par la Sté PEMA sur le Gave de Cambasque à Cauterets (2 pages) Page 17

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet**

65-2021-08-10-00015 - Arrêté portant composition des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (2 pages) Page 20

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-08-18-00010 - AP confiant la suppléance du poste de préfet du 25 au 27 août 2021 (1 page) Page 23

65-2021-08-20-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. F GIUSTINIANI (2 pages) Page 25

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2021-08-18-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la mairie de Lannemezan à reprendre le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets dangereux de l'Usine PECHINEY BÂTIMENT, commune de Lannemezan. (3 pages) Page 28

65-2021-08-18-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger. (4 pages) Page 32

65-2021-08-17-00002 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun (3 pages) Page 37

65-2021-08-17-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE, sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun (4 pages)	Page 41
65-2021-08-18-00007 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre (5 pages)	Page 46

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-08-12-00007

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de médiation du droit au  
logement opposable



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de la composition  
de la commission de médiation du droit au logement opposable**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-29-005 du 29 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 65-2020-08-11-005 du 11 août 2020 et n° 65-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021 ;

**Vu** le renouvellement des membres du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et la désignation en date du 23 juillet 2021 du nouveau représentant du département, et de son suppléant, pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Joëlle ABADIE

Suppléant : Isabelle LAFOURCADE

**Article 2** : Le mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans à compter de la date de l'arrêté de composition du 29 juillet 2020 et est renouvelable deux fois. Les nouveaux membres désignés en cours de mandat, le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : Le directeur départemental par intérim de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **12 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-18-00008

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des  
incinérations de végétaux dans le cadre de la  
prévention des incendies de forêts  
dans le département des Hautes Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Arrêté préfectoral 65-2021-08-18-00008  
relatif à la réglementation des incinérations de végétaux  
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts  
dans le département des Hautes Pyrénées**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L2215-1 à L2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département.

**Vu** le Code Forestier, et notamment le titre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L111-2, L131-1 à L131-8, L134-1 à L134-12, et R131-2 ;

**Vu** le Code Rural, et notamment les articles D615-47 et L311-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 6 octobre 1980, modifié et complété par : l'arrêté préfectoral du 7 mai 1987, l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 et l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la période 2020-2029 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors des épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées en cours de validité;

**Vu** les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 11 juin 2021 au 4 juillet 2021 en application l'article L.123-19-1 du code de l'environnement;

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 9 juillet 2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral 20144300-0006 du 27 octobre 2014 réglementant les incinérations de végétaux ;

**Considérant** que les bois, forêts, et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département des Hautes-Pyrénées sont exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

**Considérant** que les pratiques culturales reconnues liées à la production végétale des exploitations agricoles ou à la gestion forestière nécessitent l'incinération de végétaux ou de parties de végétaux ;

**Considérant** qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air et que les pratiques de brûlage à l'air libre ont un impact sur la qualité de l'air .

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Chapitre 1 - Définitions et périodes d'autorisation des brûlages pastoraux dirigés dits écobuages et des résidus agricoles et forestiers**

#### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté réglemente l'incinération des végétaux sur pied (brûlage pastoraux dirigés dits écobuages) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier sous l'appellation « lande ligneuse ».

Il est rappelé que :

- les végétaux sur pied incinérés lors des opérations de brûlage pastoraux dirigés dits écobuages, ne sont pas considérés comme des déchets,
- sauf dérogation, les exploitants agricoles qui demandent des aides dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité des aides et du respect de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de ne pas brûler les résidus de culture,
- l'incinération des déchets ménagers est interdite toute l'année et sur tout le territoire par le règlement sanitaire départemental. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales,
- par dérogation au RSD, l'article L541-4-1 du code de l'environnement précise que la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumis à cette interdiction sur les déchets,
- les rémanents issus de l'application de l'obligation légale de débroussaillage (articles L134-1 et suivants du code forestier), ne sont pas considérés comme déchets verts et peuvent être incinérés en l'absence de solutions alternatives d'élimination des rémanents de coupes facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts) et que si le maintien de ces rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies.
- les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, elles ne doivent pas les brûler.

Ces règles s'appliquent aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire, l'article L.131-1 du code forestier interdisant à toute autre personne de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains.

Il exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L131-3, L131-9 et L133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques justifiées soit par les nécessités de lutte contre les incendies de forêts, soit comme mesure de prévention des incendies de forêts.

Dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables, les feux nécessaires à l'activité de gestion normale des ruchers par les apiculteurs, les feux festifs organisés par les collectivités territoriales, ainsi que les foyers situés à l'intérieur des bâtiments, des chantiers et des installations de toutes natures sont également exclus du présent arrêt.

## **ARTICLE 2 - Incinération de végétaux sur pied (brûlages pastoraux dirigés dits écobuage)**

L'incinération de végétaux sur pied pratiquée dans le prolongement de l'acte de production agricole au sens de l'article L311-1 du code rural, est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. En dehors de cette période, elle est soumise à déclaration en mairie de la (les) commune(s) du lieu du brûlage pastoral dirigé. Les brûlages pastoraux dirigés, dits écobuages, programmés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre seront exclusivement réservés à des conditions pédo-climatiques particulières (exposition, altitude) qui devront être obligatoirement examinées par la commission locale d'écobuage compétente pour le territoire concerné.

## **ARTICLE 3 - Incinération de végétaux coupés**

Les incinérations de végétaux coupés liées aux activités agricoles ayant pour support l'exploitation au regard de l'article L311-1 du code rural, et celles liées à la gestion forestière (souches et menus bois) sont interdites du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Elles sont soumises à déclaration en dehors de cette période. Les opérations d'incinération d'andains forestier sont interdites.

## **Chapitre 2 - Procédures de déclaration**

### **ARTICLE 4 - Collectivités dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux**

Dans les communes ou groupements de communes dotés d'une commission locale d'écobuage (CLE), toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 15 jours avant la tenue de la commission locale d'écobuage ou dans le délai fixé par cette dernière dans son règlement intérieur.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières:

- en ligne, avec l'outil Internet SerPIC à l'adresse suivante : <http://www.serpics.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000<sup>ème</sup> sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas de déclaration papier, le maire transmet dans les meilleurs délais l'imprimé au service en charge de la saisie de la déclaration dans l'outil SerPIC pour la commission locale d'écobuage concernée.

Dès lors que le maire a recueilli l'avis de la commission locale d'écobuage, éventuellement accompagné de propositions de dispositions particulières à respecter, mis à jour le statut de la déclaration dans SerPIC et notifié sa décision au demandeur dans le cas d'une déclaration papier, la déclaration est valable jusqu'à la fin de la période d'autorisation en cours (30 avril), sauf cas particuliers des déclarations pour une incinération au mois d'octobre qui ne sont valables que du 1<sup>er</sup> au 31 octobre suivant la date de la commission locale d'écobuage.

Le maire s'engage à mettre à jour le statut de la déclaration dans SerPIC, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la date de la tenue de la réunion de la commission locale d'écobuage. A défaut, sa réponse est favorable.

Pour les déclarations papier, le maire s'engage à notifier sa réponse dans les mêmes délais. La notification doit comporter le numéro de chantier SerRPIC, que le déclarant devra indiquer au SDIS lors de l'allumage du feu.

Les commissions locales d'écobuage peuvent définir leur mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur. Dans ce cas, elles doivent soumettre leur règlement à l'accord des maires concernés. Un exemplaire du règlement est transmis en préfecture.

Les déclarations formulées après la tenue de la commission locale d'écobuage, sont soumises aux dispositions de l'article 5.

### **ARTICLE 5 - Collectivités non dotées de commission locale d'écobuage - procédure de déclaration des opérations d'incinération de végétaux**

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des occupants du chef du propriétaire, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle l'incinération doit avoir lieu.

Cette déclaration peut être réalisée de deux manières :

- en ligne, avec l'outil Internet SerPIC à l'adresse suivante : <http://www.serp-pic.net/>
- à l'aide de l'imprimé, conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, et d'un fond de carte au 1/25.000<sup>ème</sup> sur lequel est reporté le projet.

Dans le cas de déclaration papier, le maire transmet dans les meilleurs délais l'imprimé à ses services en charge de la saisie de la déclaration dans l'outil SerPIC.

Le maire s'engage à mettre à jour le statut de la déclaration dans « SerPIC » dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception de la déclaration. A défaut, sa réponse est favorable.

Pour les déclarations papier, le maire s'engage à notifier sa réponse dans les mêmes délais. La notification doit comporter le numéro de chantier SerRPIC, que le déclarant devra indiquer au SDIS lors de l'allumage du feu.

Dans le cas où cette incinération de végétaux, n'aurait pu intervenir durant la période de 10 jours déclarée, la déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

### **Chapitre 3 - Dispositions communes**

#### **ARTICLE 6 - Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux**

Le maire peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, assortir son accord de préconisations (y compris sur les contours du chantier) ou interdire les travaux par arrêté.

Le maire notifie l'interdiction au déclarant et en informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la brigade de Gendarmerie locale, le technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires. Le maire procède à l'affichage réglementaire des arrêtés d'interdiction.

En cas de conditions locales défavorables (sécheresse, pollution atmosphérique,...), le maire peut interdire, pour une période définie ne pouvant excéder une semaine, les incinérations sur sa commune.

## **ARTICLE 7 - Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté**

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par l'autorité de police, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou occupants du chef du propriétaire, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

**1** - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains s'ils se situent à moins de 200 mètres de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations de la CLE et de l'autorité de police.

**2** - Le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter la mairie de la commune de situation du chantier ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (**18 ou 112**), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux ainsi que le numéro de chantier SerPIC correspondant.

**3** - Le maître d'œuvre s'assure du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par l'autorité de police. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains et matériels adaptés. Il doit également disposer des moyens d'alerte adaptés (téléphone portable renseigné dans la déclaration). Dans le cas d'un brûlage pastoral dirigé réalisé sur un territoire pastoral collectif, l'ensemble des bénéficiaires présents sur place doivent assurer la surveillance jusqu'à ce que le maître d'œuvre leur indique que leur présence n'est plus requise.

**4** - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du maître d'œuvre responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du soleil, et avant 14 heures, de telle sorte que tout feu allumé soit maîtrisé (périmètre sécurisé empêchant tout débordement du feu hors de la zone à écobuer) au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

**5** - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

**6** - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "**DANGER, BRÛLAGE EN COURS**".

**7** - Les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres.

## **ARTICLE 8 : Cas particuliers**

L'incinération de foin impropre à la récolte, en vrac ou en andains, est autorisée toute l'année sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 à 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Conditions d'intervention**

En cas :

- de sécheresse,
- de conditions défavorables à une pratique sécurisée des incinérations de végétaux,
- de déclenchement du seuil d'information ou d'alerte diffusé par Atmo Occitanie lors d'épisode de pollution de l'air par des particules en suspension,

Le préfet peut à tout moment, sur la proposition du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou du directeur départemental des services d'incendie et de secours, modifier les dispositions du présent arrêté et notamment interdire pour tout ou partie du département, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité.

## **Chapitre 5 - Dispositions diverses**

### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-2 du code forestier, soit une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

### **ARTICLE 11 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 20144300-0006 du 27 octobre 2014 est abrogé.

### **ARTICLE 12 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à partir de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du département (affichage annuel du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 AOUT 2021

TARBES, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT



# INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX LIÉES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES ou FORESTIÈRES

QUI ?	OU ?	QUELS VÉGÉTAUX ?	QUAND INCINÉRER ?
		(hors déchets verts)	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril
Les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire sur lesquels le feu est envisagé	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues	incinérer des végétaux sur pied (brûlage pastoral dirigé dit écobuage).	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)
		incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)
		incinérer des foin impropres à la récolte.	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)

Le maire peut assortir son accord de préconisations ou interdire les travaux par arrêté.

Pour des raisons de sécurité publique (risque incendies de forêt, pollution...) le préfet peut interdire sur tout ou partie du département les incinérations.

QUAND DÉCLARER SES TRAVAUX ?	
<p><b>Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)</b></p> <p>La déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté <b>15 jours avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage (Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE).</b></p> <p>Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic » ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins <b>1 mois à l'avance</b> et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>	<p><b>Le territoire n'est pas doté d'une CLE</b></p> <p>La déclaration se fait en ligne, avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins <b>1 mois à l'avance</b> et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu. Dans le cas ou les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.</p>

## LES SANCTIONS

QUI ? (article L161-4 du code forestier)	COMMENT ? (article R163-2 du code forestier)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les officiers et agents de police judiciaire (entre autre maire et adjoints) ;</li> <li>- Les agents des services de l'Etat chargés des forêts et de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</li> <li>- Les gardes champêtres et les agents de police municipale.</li> </ul>	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 €):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions du L131-1_;</li> <li>- le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application du L131-6 à 8 et R131-2</li> </ul> <p>En cas d'incendie involontaire (CF L163-4) il s'agit d'un délit sanctionné par le code pénal (3750 € et 6 mois de prison et peine doublée en cas d'inaction fautive)</p>

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral 65-2021-08-18-00008 du 18/08/2021**



## Déclaration d'opération d'incinération de végétaux

Je soussigné, maire de la commune de .....

Vu la demande présentée par M. ....

n° téléphone portable : .....

Vu l'arrêté préfectoral .....du .....

Enregistre la déclaration de M.....  
dans le but de pratiquer des travaux :

- d'incinération de végétaux sur pied (brûlages pastoraux dirigés dits écobuages)
- de brûlages pastoraux dirigés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre (conditions pédo-climatiques particulières, déclaration obligatoirement examinée en CLE)
- d'incinération de végétaux coupés en tas ou en andains
- d'incinération de foin impropre à la récolte,

au lieu-dit.....sur un terrain appartenant à.....

**Joindre obligatoirement à cette déclaration un extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> où figure le contour de la zone des travaux d'incinération.**

- La présente déclaration **sera examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (CLE). Les travaux d'incinération sur pied et de végétaux coupés pourront alors être réalisés durant toute la période d'autorisation après réception de l'avis de la dite commission, en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.
- La présente déclaration **ne sera pas examinée** en Commission Locale d'Ecobuage (pas de CLE ou déclaration exceptionnelle après la réunion de la CLE). Les travaux d'incinération de végétaux sur pied et de végétaux coupés seront réalisés durant la période allant du...../...../ 20... au ..../...../20... (10 jours maximum), en l'absence d'une notification d'interdiction du maire.

Le déclarant atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral précité et s'engage à en respecter et à en faire respecter les prescriptions, notamment :

- 1- informer les propriétaires riverains des travaux ;
- 2- prévenir la mairie et le SDIS de la tenue du chantier le matin des travaux(18 ou 112) en précisant le numéro de chantier (enregistrement SERPIC) et le numéro de portable du responsable du chantier ;
- 3- allumer le feu en présence du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre en conditions calmes et avant 14 h;
- 4- choisir l'heure d'allumage de façon à ce que le chantier soit terminé (feu maîtrisé et sécurisé) 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- 5- assurer une surveillance permanente du feu avec les moyens humains et le matériel adapté. Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux;
- 6- prévenir le SDIS de la fin de la surveillance du chantier (18 ou 112) ;
- 7- assurer la signalisation de l'incinération sur les sentiers balisés à l'aide de panneaux mobiles portant la mention « danger brûlage en cours ».

Fait à..... le..... /..... / 20.....

Le déclarant ,

Le maire (signature et cachet),

Avis de la Commission Locale d'Ecobuage (CLE)

Décision du maire

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral 65-2021-08-18-00008 du 18/08/2021

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-08-17-00004

Autorisation de capture de poissons par la Sté  
PEMA sur le Gave de Cambasque à Cauterets



**Arrêté préfectoral n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :38

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt,
- Vu** la demande présentée par PEMA en date du 03/08/21;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19,
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: PEMA dont le siège social est situé 430 route de Cardesse à 64360 MONEIN, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2**: M. Arnaud DESNOS est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3** : l'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles

**Article 4** : Les captures ont lieu dans Le Gave de Cambasque à Cauterets.

**Article 5** : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type EFKO 1500.

**Article 6** : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7** : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8** : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9** : Les personnes présentes lors de ces opérations de capture devront respecter une distance d'au moins un mètre entre eux. Dans le cas où cette distance ne pourrait pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

**Article 10** : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 11** : La présente autorisation est valable du 6 septembre au 5 novembre 2021.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 13** : Le directeur départemental des territoires, PEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 17 août 2021  
pour le Le directeur départemental des territoires  
L'Adjointe au Chef du SEREF

  
Clotilde Noël-Hétier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-10-00015

Arrêté portant composition des membres de la  
commission départementale de la sécurité des  
transports de fonds



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition des membres de la commission départementale  
de la sécurité des transports de fonds**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.613-24 à D.613-87 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue Furcy préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65 2017 09 18 005 du 18 septembre 2017 portant composition des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**Vu** les modifications des représentants de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**Considérant** le courriel du 20 juillet 2021 de la société BRINK'S France ;

**Considérant** le courriel du 21 juillet 2021 du Président de la chambre professionnelle régionale de Midi-Pyrénées, membre de l'Union Bijouterie Horlogerie ;

**Considérant** le courriel du 22 juillet 2021 de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le courrier du 23 juillet 2021 de la directrice générale de l'AFECEI ;

**Considérant** le courriel du 23 juillet 2021 du responsable de sécurité sûreté du centre commercial Le Méridien situé à Ibos (65) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation de l'acte constitutif ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est composée ainsi qu'il suit :

- Représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le Directeur de la Banque de France

- Maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Rémi CARMOUZE, maire de Montignac
- Madame Isabelle FOUQUET, maire de Sentous

- Représentants locaux des établissements de crédits :

- Monsieur Christophe BORRY, Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
- Monsieur Olivier HEBRARD, Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

suppléants : M. Ronan PINSON (CA Pyrénées Gascogne) et Mme Emmanuelle POMIES (CE Midi-Pyrénées)

- Représentant des professions de la bijouterie :

- Monsieur Alexandre CASTIELLA, CASTIELLA SAS

- Représentant des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Jimmy THUILLIER, responsable sécurité/sûreté, Centre Commercial Le Méridien

- Représentants des entreprises de transports de fonds :

- Madame Marie BRUNHES, LOOMIS France
- Monsieur Frédéric CHAPRON, BRINK'S

- Représentants des convoyeurs de fonds :

- Monsieur Denis GARCIE, LOOMIS France, représentant le syndicat C.F.T.C.
- Monsieur David LUCIA SOPENA, BRINK'S, représentant le syndicat U.N.S.A.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°65-2017-09-18-005 du 18 septembre 2017 portant composition des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, à sa demande, à ces réunions.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 août 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-18-00010

AP confiant la suppléance du poste de préfet du  
25 au 27 août2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
confiant la suppléance du poste de M. le préfet des Hautes-Pyrénées du 25 au 27 août 2021**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 24 janvier 2020 portant nomination de M. Didier CARPONCIN, directeur de service en qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Didier CARPONCIN, en sa qualité de sous-préfet d'Argelès-Gazost, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet pour la période du 25 août 2021 11h au 27 août 2021 11h.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Didier CARPONCIN en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : M. le préfet et M. Didier CARPONCIN désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18/08/2021

Le préfet,

Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-20-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. F  
GIUSTINIANI



# PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté préfectoral n° Portant délégation de signature à Monsieur François GIUSTINIANI Directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées

### Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture du 20 janvier 2006 portant nomination de M. François GIUSTINIANI, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur/directrice du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> février 2006,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. François GIUSTINIANI, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

#### gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

#### contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GIUSTINIANI la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Aurélie LACOURARIE exerçant les fonctions de chef du Service Collecte et Traitement des Archives Publiques.

Article 3. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à ma signature.

Article 4. – M. François GIUSTINIANI peut, par arrêté pris en mon nom, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour l'ensemble des actes et décisions portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6. – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur du service départemental d'archives des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Fait à Tarbes, le 20/08/2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-18-00005

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la  
mairie de Lannemezan à reprendre le suivi  
post-exploitation du centre de stockage de  
déchets dangereux de l'Usine PECHINEY  
BÂTIMENT, commune de Lannemezan.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021  
autorisant la mairie de Lannemezan à reprendre le suivi post-exploitation du centre de  
stockage de déchets dangereux de l'Usine PECHINEY BÂTIMENT  
Commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 encadrant les activités de la décharge interne de déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 relatif à la décharge interne de déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée Aluminium Pechiney, implantée 999 route des usines à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 septembre 2016 relatif à la réhabilitation de l'ancienne usine Aluminium Pechiney ;
- VU** la demande de changement d'exploitant au profit de Pechiney Bâtiment du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mai 2021 relative aux conditions de suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets dangereux de l'Usine Pechiney Bâtiment à Lannemezan ;
- VU** le courrier du 12 juillet 2021 de la commune de Lannemezan sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets dangereux de l'Usine Pechiney Bâtiment à Lannemezan ;

**VU** le dossier du 8 juillet 2021 déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant que** les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes ;

**Considérant que** les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté.**

La commune de Lannemezan, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hautes-Pyrénées, dont l'adresse est à Lannemezan (65 300), 1 place de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 216 502 583 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à reprendre le suivi post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets dangereux précédemment exploité par la société Pechiney Bâtiment situé sur les parcelles cadastrées section G n° 1213, 1266, 1274, 1283, 1287 et 1289 de la commune de Lannemezan.

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 sont transférés à la commune de Lannemezan.

### **Article 2 : Entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.**

Le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à la date de réalisation effective de l'opération de transfert (date de signature de l'acte de vente) et sous réserve de constitution des garanties financières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2021 susvisé, pour un montant initial de 278 040 € TTC.

Les documents attestant de l'opération de transfert et de constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous 10 jours à compter de la date de réalisation effective de l'opération.

Le présent arrêté deviendra caduc si l'opération de transfert visée ci-dessus n'est pas effective d'ici le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les mairies intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La décision mentionnée au premier alinéa de l'article 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le Maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Maire de la commune de Lannemezan

#### **Pour information à :**

- Mme la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-18-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits «Ambat», « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOCARL le 11 janvier 2021, sollicitant la modification du plan de surveillance des émissions de poussières par déplacement de la jauge « OWEN » dénommée « Station 6 limite Nord » ;

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOCARL le 1 juin 2021 modifiée en dernier lieu le 4 août 2021, portant sur une demande de modification des installations soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, la demande porte sur l'installation d'une unité d'ensachage d'une puissance de 110 kW ;

**VU** le rapport du 17 août 2021 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 16 août 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant qu'il y a lieu d'adapter** les articles 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié et l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 ;

**Considérant** que l'unité d'ensachage doit être exploitée conformément aux prescriptions encadrant les activités du site ;

**Considérant** que la modification du plan de surveillance, par déplacement au niveau du « virage Soares » de la station de mesure dénommée « station 6 limite nord », ne remet pas en cause le plan de surveillance ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identification**

La société SOCARL dont le siège social est situé à Agos-Vidalos, qui est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Article modifié**

Le tableau de classement de l'article n° 2 « Rubriques » de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, modifié par l'arrêté n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018, est remplacé par le tableau suivant :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Rubrique	Désignation des activités	Activités	régime(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : <b>750 000 tonnes/an</b> Production moyenne <b>500 000 tonnes/an</b>	A
2515-1-a	Broyage, concassage, cribage..., de produits La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes de premier traitement est de 2 000 kW la puissance de l'unité d'ensachage est de 110 kW <b>PUISSANCE TOTALE 2 110 kW</b>	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10000m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : <b>7 000 m<sup>2</sup></b>	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m <sup>3</sup> et inférieur ou égal	<b>Quantité équivalente : 565 m<sup>3</sup>/an</b>	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange...des fiouls domestique... la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>4 MW</b>	DC

(\*) A: Autorisation, E : Enregistrement ; D: Déclaration ; DC: Déclaration avec contrôle périodique

### **Article 3 : Article modifié**

L'unité d'ensachage de mortiers secs est exploitée conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 modifié.

### **Article 4 : Article modifié**

le plan de localisation des points de mesure relatif aux poussières joint en annexe ii de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 est modifié par l'annexe i du présent arrêté.

### **article 5 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consulté ;  
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;  
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;  
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

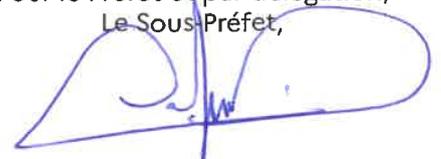
- M. le Directeur de la SAS SOCARL

#### **Pour information à :**

- M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost,

Fait à Tarbes, **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-17-00002

Arrêté préfectoral portant levée de mise en  
demeure à l'encontre de la société TARMAC  
AEROSAVE sur le territoire des communes  
d'Azereix et d'Ossun



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-  
portant levée de mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE sur le  
territoire des communes d'Azereix et d'Ossun**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 délivré à la société Tarmac SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2012, du 16 juin 2014 et du 10 août 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 autorisant la société TARMAC AEROSAVE à exploiter une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, à créer de nouvelles aires de parkings avions et augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant mise en demeure à l'encontre de TARMAC AEROSAVE sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun ;
- Vu** la réponse du 21 juillet 2021 de l'exploitant ;
- Considérant** que les prescriptions de la mise en demeure du 19 mars 2021 ont été respectées ;

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées Gers de la DREAL Occitanie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 19 mars 2021 est levée. Par conséquent, l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-19-00001 est abrogé.

### **Article 2 : Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes d'Azereix et d'Ossun, pendant une durée minimale d'un mois.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chaque commune et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le Maire de la commune d'Azereix
- M. le Maire de la commune d'Ossun

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle – CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9  
Téléphone : 05.62.56.65.65  
[www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

2/3

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

- M. Le président de la société TARMAC AEROSAVE

- **pour information, au :**

- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAU 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-17-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE, sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun

**Arrêté préfectoral n°65-2021-  
portant mise en demeure à l'encontre de la société TARMAC AEROSAVE, sur le territoire  
des communes d'Azereix et d'Ossun**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L.514 - 5 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1999 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2007 délivré à la société Tarmac SAS, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 avril 2012, du 16 juin 2014 et du 10 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 autorisant la société TARMAC AEROSAVE à exploiter une nouvelle activité de peinture sur aéronefs, à créer de nouvelles aires de parkings avions et augmenter ses superficies dédiées aux activités de maintenance et de stockage logistique sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2021 encadrant les modifications relatives au projet de réaménagement du hall TARMAC 3, du bâtiment S1 et de la création de deux nouveaux bâtiments (S2 et B2) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2021 et du 15 juillet 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** la réponse du 21 juillet 2021 de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que la société Tarmac ne respectait pas les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission applicables au point de rejet N°1 ;

**Considérant** en particulier qu'un dépassement de la valeur limite d'émission relative à la concentration en tributylphosphate a été constaté au niveau du point de rejet n°1 en mai 2020 et en octobre 2020 ;

**Considérant** qu'étant donné le plan d'action présenté par l'exploitant lors de l'inspection du 20 mai 2021 (pose d'une alarme de niveau et asservissement de la vanne d'entrée à la vanne d'eaux de process) pour éviter tout incident conduisant au renvoi des eaux de process dans le réseau de collecte des eaux pluviales, un délai de supplémentaire de 2 mois avait été octroyé à l'exploitant pour respecter les VLE applicables au point de rejet n°1 ;

**Considérant** que de nouveaux dépassements ont été constatés lors de la campagne de mesure de janvier 2021, mettant en évidence un dépassement de la concentration en tributylphosphate au niveau du point de rejet n°1 mais également au niveau du point de rejet n°2 et du point de rejet n° 3 ;

**Considérant** que des dépassements ont également été constatés lors de la campagne de mesure d'avril 2021; mettant en évidence un dépassement de la concentration en tributylphosphate au niveau du point de rejet n°1 mais également au niveau du point de rejet n°2 ;

**Considérant** que le tributylphosphate est classé comme une substance cancérigène suspectée, et dangereuse avec des effets à long terme pour les milieux aquatiques, qu'elle fait partie des substances considérées dangereuses pour l'eau en France (arrêté du 17 juillet 2009) et ciblée dans l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE) ;

**Considérant** que les eaux pluviales sont infiltrées ;

**Considérant** la présence d'un captage AEP en aval du site Tarmac sur la commune de Juillan, faisant l'objet d'une surveillance trimestrielle et dont les derniers résultats de surveillance connus ne révèlent pas de pollution du captage par le tributylphosphate ;

**Considérant** la surveillance des eaux souterraines mise en place par l'exploitant en amont et en aval du site, avec des concentrations en tributylphosphate détectées sur certaines campagnes mais à des teneurs inférieures à la norme de qualité environnementale allemande de 10 µg/L pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** au vu de ces éléments l'absence d'impact hors site ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Tarmac de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet du site ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société TARMAC AEROSAVE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, est mise en demeure de respecter d'ici le **30 juin 2022**, les valeurs limites fixées à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 pour les points de rejet N°2 et 3 (anciens parkings).

### **Article 2 :**

La société TARMAC AEROSAVE, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Azereix et d'Ossun, est mise en demeure de respecter d'ici le **31 décembre 2022**, les valeurs limites fixées à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 pour le point de rejet N°1.

La mise en conformité se fera par la mise en place d'un traitement complémentaire qui se fera en plusieurs étapes :

- phase 1 d'une durée de 2 mois sur septembre-octobre 2021 : caractérisation précise des rejets ;
- phase 2 d'une durée de 1 mois sur novembre 2021 : analyse de la faisabilité technique de différentes solutions ;
- phase 3 d'une durée de 5 mois (jusqu'à fin avril 2022) : programmation, réalisation et validation des solutions par un projet pilote ;
- phase 4 jusqu'à décembre 2022 : dimensionnement, conception et réalisation de l'installation industrielle.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'Azereix et d'Ossun et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces deux mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de chaque commune et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 6 : exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le Maire de la commune d'Azereix
- M. le Maire de la commune d'Ossun

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

- la société TARMAC AEROSAVE

- **pour information, au :**

- Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Sibylle SAMOYALUT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-18-00007

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une  
astreinte administrative la société BAGNÈRES  
MATÉRIAUX SARL exploitant une carrière sur le  
territoire de la commune de Bagnères de Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL  
exploitant une carrière sur le territoire de la commune de  
BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-24-003 du 24 février 2016 autorisant la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL à exploiter une carrière de calcaire et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « La Gailleste » sur la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 janvier 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 28 septembre 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 24 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 20 mai 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 29 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Tél: 05 62 56 65 85  
Courriel: [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé n°1A 180 721 2839 3 en date du 29 juin 2021, dans le cadre de la démarche contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL ne s'est pas conformé à 3 des 5 points de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 susvisé :

- point n°2 : l'exploitant n'a pas justifié que le bassin de décantation jouxtant l'ancien site de la société SBCT est dimensionné pour une pluie décennale d'une durée de 30 minutes en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;
- point n°3 : l'exploitant n'a pas matérialisé la limite d'exploitation au niveau de la borne OGE-711.52 sur le plan d'exploitation en application des dispositions de l'article 24.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;
- point n°4 : l'exploitant n'a pas justifié le respect de l'ensemble des critères de qualité des rejets aqueux définis selon les dispositions de l'article 33.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL ne s'est pas conformé à 2 des 5 points de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 susvisé :

- point n°2 : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées l'actualisation du phasage de l'exploitation en application des dispositions de l'article 24.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;
- point n°3 : l'exploitant n'a pas produit le rapport établissant la stabilité des terrains au niveau du remblaiement de la partie basse de la piste d'accès demandé lors de la visite d'inspection du 28/09/2017 en application des dispositions de l'article 24.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 20 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'à l'issue du délai imparti, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL ne s'est pas conformé à l'ensemble des points de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 susvisé :

- point n°1 : l'exploitant n'a pas finalisé la mise en place des bassins de décantation au démarrage de la piste sommitale et au niveau de l'installation de traitement primaire en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;
- point n°2 : l'exploitant ne respecte pas les seuils réglementaires des niveaux d'émergence sonore en application des dispositions de l'article 33.8.4 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ;
- point n°3 : l'exploitant n'a pas réalisé les travaux de réduction de l'impact sonore de la carrière en application des dispositions de l'article 33.8.5 de l'arrêté préfectoral du 24/02/2016 susvisé ; notamment par la réalisation des travaux de bardage phonique sur les installations de traitement secondaire et en poursuivant l'échéancier des travaux prévus établis dans l'étude d'impact de novembre 2014 à l'occasion de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement stipule : « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

« [...]4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte[...] »

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en vu que la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL régularise la situation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre.

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : ASTREINTE RELATIVE AU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 3 DÉCEMBRE 2020 SUSVISÉ**

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL, dont le siège social est sis QUARTIER LA GAILLESTE, 65 200 Bagnères-de-Bigorre (SIRET n° 330 509 801 00 012), exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, **est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 25 € (vingt-cinq euros) pendant une durée de 6 mois puis 100 € (cent euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 03/12/2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 2 : ASTREINTE RELATIVE AU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 3 DÉCEMBRE 2020 SUSVISÉ**

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL, dont le siège social est sis QUARTIER LA GAILLESTE, 65 200 Bagnères-de-Bigorre (SIRET n° 330 509 801 00 012), exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, **est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 25 € (vingt-cinq euros) pendant une durée de 6 mois puis 100 € (cent euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 03/12/2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : ASTREINTE RELATIVE AU NON-RESPECT DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 3 DÉCEMBRE 2020 SUSVISÉ**

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL, dont le siège social est sis QUARTIER LA GAILLESTE, 65 200 Bagnères-de-Bigorre (SIRET n° 330 509 801 00 012), exploitant une carrière sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, **est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) pendant une durée de 6 mois puis 200 € (deux cents euros) au-delà** jusqu'à satisfaction complète des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-12-03-002 du 03/12/2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ASTREINTE**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L 263 du livre des procédures fiscales.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bagnères-de-Bigorre et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bagnères-de-Bigorre pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
- Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
- Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie,
- M. le Maire de Bagnères-de-Bigorre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société BAGNÈRES MATÉRIAUX SARL,

### **Pour information à :**

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN